

COMMUNE D'AURIAC SUR VENDINELLE
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 01 JUILLET 2021

Nombre de conseillers	
Elus	15
En exercice	15
Présents	13
Votants	14
Absents	2

L'an deux mille vingt et un, le 01 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle éponyme de la mairie, sous la présidence de Monsieur Roger PEDRERO, le Maire.

Date de la convocation

25 juin 2021

Date d'affichage

25 juin 2021

Présent(e)s : Mesdames Colette BRUN, Véronique CHOLLET, Céline ESCUDIÉ, Sandra GARCIA-BONET, Véronique ROQUES, Simone SPADOTTO, Séverine TRUDGETT et Messieurs Laurent DUPUY, Ghislain DE ROZIERES, Roger PEDRERO, Jacques PINEL, Jean-Pierre SOUAL, Christophe WUYAM

Excusé : Monsieur Davy BRESSOLLES donne procuration à Monsieur Christophe WUYAM

Absent : Monsieur Vincent PRADELLES

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent DUPUY

La séance est ouverte à 19h10.

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 mai 2021 est validé à l'unanimité.

I. Sujets soumis à délibération

2021/17 : Tarif redevance d'occupation du domaine public

En vertu de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), toute occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Toutefois le CGPPP prévoit certaines dérogations, et notamment l'article L. 2122-1-3, 1° qui précise que l'article L. 2122-1-1 précité n'est pas applicable « *Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;* » ou encore le 4° : « *Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée* ».

Ainsi, les terrasses de café font l'objet d'une dérogation pour laquelle une procédure de sélection préalable n'est pas nécessaire.

Toutefois, en vertu de l'article L. 2125-1 du CGPPP :

« *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.* »

Ainsi, toute occupation impose nécessairement le versement d'une redevance, laquelle doit respecter les conditions établies par l'article L. 2125-3 du même code : « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.* »

Il y a donc lieu de délibérer afin de fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public.

M. le maire propose 10 € par mois.

Après en avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal adopte le tarif de 10 € par mois.

2021/18 : Tarif droit de place

Lors de la séance du Conseil Municipal du 17 octobre 1990, il a été décidé d'instaurer un tarif pour le droit de place hebdomadaire du marché du mardi matin.

Il serait opportun de prévoir un tarif pour le droit de place occasionnel, comme par exemple pour les vendeurs de matelas, d'outillage, etc...

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif du droit de place occasionnel à 1 €.

Après en avoir délibéré, par 8 voix « POUR », 6 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal adopte le tarif de 1 € pour le droit de place occasionnel.

2021/19 : Modification des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) ont été délibérées lors du Conseil Municipal du 17 novembre 2016.

À la suite de l'avis favorable du comité technique du Centre De Gestion en date du 29 juin 2021, il y a lieu d'y apporter quelques modifications.

Monsieur le Maire propose les autorisations d'absence inscrites dans le tableau ci-joint :

Après en avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal adopte les modifications d'absence inscrites dans le tableau ci-joint.

2021/20 : Délibération concernant la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire et leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 29/06/2021 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de prévoyance et de santé auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités et qui ont été labellisés ;

Monsieur le Maire propose à compter du 1^{er} août 2021 :

- de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le risque « santé »,
- de fixer le montant mensuel de la participation à 25 € brut par agent,
- que la participation soit versée directement aux agents,
- que pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la participation soit versée au prorata de leur temps de travail.

Après en avoir délibéré, par 14 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé.**
- **FIXE le montant mensuel de la participation de la commune à 25 € brut par agent.**

2021/21 : Mise en place d'un Compte Epargne Temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 29/06/2021 ;

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; le maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercé que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques. Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- par le **dépôt d'une partie des jours de congés annuels** sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
L'alimentation est possible uniquement par des jours entiers, en effet l'alimentation par demi-journées n'est pas permise par la réglementation
- par le **report de jours de congés annuels acquis et non pris**, en raison d'une indisponibilité physique et qui sont automatiquement reportés l'année suivante, sous réserve de respecter la règle de la prise de 20 jours au moins de congés annuels dans l'année (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- par le **report de jours de RTT**
- par le **dépôt des jours de fractionnement** accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre N.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre N.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année N.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu OBLIGATOIREMENT à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après en avoir délibéré, par 14 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal approuve la mise en place d'un Compte Epargne Temps.

2021/22 : Création d'un poste d'Adjoint Technique

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Etant donné que le poste non permanent d'accompagnateur du bus scolaire est amené à perdurer, il convient de pérenniser ce poste.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'Accompagnateur à temps non complet soit 6,30/35^{ème} pour assurer l'accompagnement des enfants lors du transport scolaire à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint technique.

Après en avoir délibéré, par 14 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

2021/23 : Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 mettant à jour le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de la commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE ;

Monsieur le Maire propose le tableau ci-après :

Cadres d'emploi ou grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail hebdomadaire	Poste d'emploi
Titulaires et stagiaires sur emplois permanents				
Rédacteur - DCM 2016-24	B	1	35h	Secrétaire général
Adjoint administratif - DCM 2017-23	C	1	35h	Agent d'accueil
ATSEM principal 2 ^{ème} classe - DCM 2019-55	C	1	35h	ATSEM coordinatrice
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - DCM du 02/09/2010	C	1	35h	Responsable technique
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - DCM 2019-11	C	1	35h	Agent technique
Adjoint technique - DCM du 24/01/2008	C	1	35h	Agent technique
Adjoint technique - DCM 2019-02	C	1	33h	Responsable de cantine
Adjoint technique - DCM 2019-56	C	1	35h	Agent polyvalent
Adjoint technique - DCM 2019-57	C	1	31h43min	Agent polyvalent
Adjoint technique - DCM 2019-58	C	1	28h	Agent polyvalent
Adjoint technique - DCM 2020-72	C	1	35h	Agent polyvalent
Adjoint technique - DCM 2019-41	C	1	6h18min	Accompagnateur de bus scolaire

Titulaires en disponibilité				
Rédacteur principal	B	1	35h	Secrétaire général
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	35h	ATSEM coordinatrice
Adjoint technique	C	1	24h	Agent des écoles
Contractuels sur emplois non-permanents (art. 3 de la loi n°84-53)				
Adjoint technique - DCM 2020-71	C	1	32h	Agent polyvalent

Après avoir délibéré, par 14 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal décide :

- D'ADOPTER le tableau des effectifs, tels que présenté ci-dessus et arrêté à la date du 1^{er} septembre 2021.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif au contenu de ce tableau.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

II. Sujets non soumis à délibération

- Monsieur le Maire remercie l'ensemble du Conseil Municipal sur le bon déroulement et la participation aux élections.
- Monsieur le Maire informe le conseil avoir reçu Madame DE VOLONTAT pour parler du terrain au-dessus de l'école dont elle est propriétaire, la commune étant intéressé afin d'y faire le parking pour l'école.
- Monsieur le Maire informe le conseil qu'un habitant voudrait organiser une « Fête des moissons » le 22 juillet 2021 avec l'après-midi des jeux d'enfants sous la Halle et le soir un concert au café à partir de 20h00. Le Conseil Municipal donne son accord.
- Monsieur le Maire informe le conseil du départ d'un locataire de la commune au 31 août 2021. Ce même locataire a écrit un courrier à la Trésorerie et à la DDAS pour signaler l'insalubrité de l'appartement, ce qui n'est pas justifié.
- Monsieur le Maire demande d'avoir une réflexion sur l'aménagement de points de rencontre autour du pont vieux jusqu'à la Place de la République, pour créer une zone plus sécurisée, prioritaire au piéton.
- Madame Colette BRUN demande où en est le projet de la boulangerie. Monsieur le Maire indique qu'il reste deux candidats qui s'associeraient.
- L'association des Vieux Rouages voudrait mettre sur le côté d'un terrain appartenant à la commune Route de Caraman, un abri pour leurs 2CV. La demande est acceptée par le Conseil Municipal.
- Monsieur le Maire informe que Monsieur CARRE, élagueur dans le village, propose de donner du bois d'élagage et des copeaux pour les habitants. Il chercherait un endroit pour pouvoir le déposer.
- Monsieur le Maire et le Conseil Municipal décident de faire un pot le lundi 5 juillet 2021 au soir pour remettre à 3 employés de la commune des cadeaux pour mariage, PACS et naissance.
- Madame Céline ESCUDIÉ informe qu'elle a fait le tour du village avec le Jury pour la participation au village fleuri. Ils ont rendu visite à 5 Auriacais pour leur jardin. Le résultat sera donné en décembre ou février prochain.

- Monsieur Jean-Pierre SOUAL informe des différents travaux de voirie (modulaires cantine, Chemin d'En Patrac...).
- Monsieur le Maire informe que pour le déjeuner démocratique du 14 juillet, les habitants seront informés par le bulletin municipal.
- Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a reçu tous les agents de l'école afin d'aborder les actions menées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h50.